

Département de l'ALLIER	L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à dix-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de DESERTINES, légalement convoqué le premier février deux mil vingt-quatre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SANVOISIN, Maire.
Arrondissement de MONTLUÇON	Présents : MM. SANVOISIN Christian, BERNARD Jean-Luc, BIERJON Stéphane, NOUILLES Didier, DA SILVA Jonathan, DESNOUX Patrice, GUILLON François, , LOPES Pascal, PALIOT Didier, SAGNEZ Dominique, SIMONIN Jean-Jacques, TOULOUSE Serge et Mmes BABUT Fatima, BESSON Valérie, CHARRET Audrey, CHAUVET Caroline, COLLINET Dominique, MAJER Lynda, MANSAT Lucette, MONCELON Claire, TYNDIUK Allyssone Excusés : M. BARRADO Alain ayant donné pouvoir à Mme BESSON Valérie M. PRIÈRE Pascal ayant donné pouvoir à Mme COLLINET Dominique M. LEROY Fabien ayant donné pouvoir à Mme MAJER Lynda
Commune de DESERTINES	Secrétaire : Mme BABUT Fatima

DELIBERATION N° 2024-01-07

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - FILIERES SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Le Conseil Municipal,
 Sur rapport de Monsieur le Maire,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
 Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
 Vu la sollicitation de l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Désertines
 Vu le tableau des effectifs,
 Vu les crédits inscrits au budget,
 Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)

- le complément indemnitaire annuel (CIA)

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} mars 2024 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Assistant social éducatif de classe exceptionnelle
 Assistant social éducatifs de classe normale
 Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle
 Educateur territorial de jeunes enfants de classe normale
 Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle
 Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
 Auxiliaire de puériculture de classe normale
 ATSEM principal de 1^{ère} classe
 ATSEM principal de 2^e classe
 Agent social
 Agent social principal de 2^{ème} classe
 Agent social principal de 1^{ère} classe

⇒ MISE EN PLACE DE L'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour les différents cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS Arrêté ministériel du 23 décembre 2019		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services	12 000 €	19 480 €
Groupe 2	Responsable d'un service, animation et coordination d'une équipe, organisation et gestion des équipements, expertise	10 000 €	15 300 €

Article 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance

Groupe 1 : Les assistants territoriaux socio-éducatifs associés aux critères suivants : Direction d'une crèche. Participation à l'élaboration et mise en place du projet politique des élus. Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques.

Groupe 2 : Les assistants territoriaux socio-éducatifs associés aux critères suivants : Coordination de services, expertise technique importante, conduite de projets sans encadrement, établissement et mise en œuvre de partenariat, autonomie.

Article 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des assistants territoriaux socio-éducatifs

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte, les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 12 000 euros x par le nombre d'assistants territoriaux socio-éducatifs dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 000 € x par le nombre d'assistants territoriaux socio-éducatifs dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS Arrêté ministériel du 23 décembre 2019		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant Indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Assistant territorial socio-éducatif classe exceptionnelle	2 500 €	1 750 €
Groupe 2	Assistant territorial socio-éducatif classe normale	1 750 €	1 650 €

Article 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure. Responsable d'un ou plusieurs services.	8 500 €	14 000€
Groupe 2	Responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements, expertise.	8 000 €	13 500 €

Article 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Sujétions particulières liées au poste (horaires irréguliers, voire décalés, amplitude horaire importante).

Groupe 1 : Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants associés aux critères suivants :

Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonction administratives complexes

Groupe 2 : Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants associés aux critères suivants :

Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un service.

Article 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 500 x par le nombre d'éducateur territoriaux de jeunes enfants dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 8 000 x par le nombre d'éducateur territoriaux de jeunes enfants dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2 000 €	1 750 €
Groupe 2	Educateur territorial de jeunes enfants de classe normale	1 500 €	1 650 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour les différents cadres d'emplois des auxiliaires territoriaux de puériculture

AUXILIAIRES TERRITORIAUX DE PUÉRICULTURE Arrêté ministériel du 31 mai 2016		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services	5 500 €	9 000€
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	5 000 €	8 010 €

Article 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des auxiliaires territoriaux de puériculture

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis
- Difficulté du poste.

Groupe 1 : Les auxiliaires territoriaux de puériculture associés aux critères suivants : responsable de service, d'équipement, d'unités

Groupe 2 : Les auxiliaires territoriaux de puériculture associés aux critères suivants : Agent n'exerçant pas de fonctions d'encadrement.

Article 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des auxiliaires territoriaux de puériculture

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte, les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 5 500 euros x par le nombre d'auxiliaires territoriaux de puériculture dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 5 000 € x par le nombre d'auxiliaires territoriaux de puériculture dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des auxiliaires territoriaux de puériculture

AUXILIAIRES TERRITORIAUX DE PUÉRICULTRTE Arrêté ministériel du 31 mai 2016		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant Indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Auxiliaire territorial de puériculture classe exceptionnelle	1 550 €	1 550 €
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	1 450 €	1 450 €
Groupe 2	Auxiliaire territorial de puériculture classe normale	1 350 €	1 350 €

Article 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ECOLES MATERNELLES Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe, qualifications particulières	5 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	10 800 €

Article 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants : accompagner des enfants âgés de 3 à 6 ans au quotidien dans leur milieu scolaire. Assister les enseignants dans les activités éducatives et d'animation, tout en veillant au confort des enfants.

Groupe 1 : Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 2 : Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelle associés aux critères suivants : Exécution des missions confiées

Article 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 5 500 x par le nombre d'éducateur territoriaux de jeunes enfants dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 5 000 x par le nombre d'éducateur territoriaux de jeunes enfants dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	ATSEM principale de 1 ^{ère} classe	1 350	1 350 €
Groupe 2	ATSEM principale de 2 ^{ème} classe	1 350	1 350 €

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour les différents cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Travailleur familial en collaboration de l'EJE et/ou de l'auxiliaire de puériculture, sujétions, qualifications,	5 000 €	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	10 800 €

Article 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Groupe 1 : Les agents sociaux territoriaux de puériculture associés aux critères suivants : Responsable de service, d'équipement, d'unités

Groupe 2 : Les agents sociaux territoriaux associés aux critères suivants : Agent n'exerçant pas de fonctions d'encadrement.

Article 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents sociaux territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte, les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 5 500 euros x par le nombre d'agents sociaux territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 5 000 € x par le nombre d'agents sociaux territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 23 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des auxiliaires territoriaux de puériculture

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant Indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
Groupe 2	Agent social	1 350 €	1 350 €

Article 24 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 Mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Article 25 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivante :

1. la diversification des compétences et des connaissances,
2. l'évolution du niveau de responsabilités,
3. gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Article 26 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le Montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 27 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Les fonctionnaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou adoption.

Article 28 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 29 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.

Article 30 : CIA - Modalités d'attribution

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) annuel est versé selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent, évalués lors de l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement et d'expertise

Article 31 : CIA - Montant maximum

Le montant maximum du CIA annuel est fixé à 300 euros, versé en une seule fois. Ce dernier n'est pas automatiquement reconduit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'INSTITUER les critères et les modalités et les périodicités d'attribution de l'IFSE et du CIA selon les critères énoncés ci-dessus,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,

D'AUTORISER monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque primes ou indemnités aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites fixées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Ch. SANVOISIN



Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 13.02.2024
et de la publication ou notification
le 15.02.2024

Le Maire,



